

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/022232**
n°de gestion : **1993B01506**
n°SIREN : **390 596 039 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 14/10/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ATECAS SEAT INGENIERIE société par actions simplifiée

5 allée Des Droits de L'homme Zone d'Activités Commerciales du Chêne 69500 Bron -
FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)
décision de l'associé unique (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption du 31/07/2008
décision sur la modification du capital social du 31/07/2008
transfert du siège social de la personne morale. du 31/07/2008
Modification relative aux dirigeants d'une société du 31/07/2008
modification des principales activités du 31/07/2008
Adjonction d'activité du 31/07/2008

Fait à Lyon, le 28/10/2008

ATECAS SEAT INGENIERIE
Société par actions simplifiée
au capital de 334.560 euros
Siège social : 5, allée des Droits de l'Homme
ZAC du Chêne – 69500 Bron
390 596 039 RCS LYON

*copie certifiée conforme par le
Président*



STATUTS

A jour des décisions de l'Associé Unique
en date du 31 juillet 2008

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte en date du 25 mai 1993.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 9 novembre 2007.

La Société est actuellement une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la réalisation de tous types de travaux ainsi que l'assistance technique, les conseils et la formation dans le domaine de l'instrumentation, de la régulation, de l'électricité et de l'automatisme,
- la réalisation et la vente de tous dessins et études techniques dans tous les domaines,
- d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ATECAS SEAT INGENIERIE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 5, allée des Droits de l'Homme – ZAC du Chêne - 69500 Bron.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve

de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. »

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports suivants, ont été faits à la société, savoir :

I – Lors de sa constitution
en numéraire, la somme de quatre
cent mille francs, ci

400 000 F

Soit une contrevaletur actuelle de
Soixante mille neuf cent soixante
Dix neuf euros soixante et un, ci

60 979.61 Euros

II – Lors de l'augmentation du capital
Social décidée par l'assemblée extraordinaire
du 18 décembre 2001

- en numéraire, par voie d'incorporation de
réserves, la somme de quatre vingt onze
mille neuf cent soixante sept francs soixante
quinze centimes,

91 967.75 F

Soit une contrevaletur actuelle de quatorze
mille vingt euros trente neuf centimes, ci

14 020.39 Euros

La même assemblée a décidé de convertir le
capital social en euros

III – Aux termes d'un projet de fusion en
date du 8 décembre 2003, approuvé par
l'assemblée générale extraordinaire du 29
janvier 2004, la société ATECAS
INGENIERIE a fait apport-fusion à la
société, de la totalité de son actif, moyennant
la prise en charge de son passif ; l'actif net
apporté s'est élevé à 300 000 Euros.

Il a été rémunéré par une augmentation de
capital d'un montant de quatre vingt six
mille cinq cent trente et un euros vingt cinq
centimes, ci

86 531.25 Euros

Et la fusion a dégagé une prime de fusion
d'un montant de 213 443.75 Euros

La société a également réalisé une réduction
du capital de trois mille sept cent cinquante
Euros, ci

- 3 750.00 Euros

par annulation de ses 200 propres actions
comprises dans l'apport-fusion, la prime de
fusion a été ramenée à 204 193.75 Euros

IV – Lors de la même assemblée
extraordinaire sus-visée du 29 janvier 2004
- en numéraire, par voie d'incorporation
d'une partie de la prime de fusion, la somme
de cent quatre vingt douze mille deux cent
dix huit euros soixante quinze centimes, ci

192 218.75 Euros

Soit au total, trois cent cinquante mille euros,
ci

350 000.00 Euros

V – Aux termes des décisions d'Associé
Unique en date du 30 mai 2008, le capital a
été réduit d'une somme de deux cent quatre
vingt deux mille six cent quatre vingt Euros
pour le ramener de trois cent cinquante mille
Euros à soixante sept mille trois cent vingt
Euros, par voie de réduction de la valeur
nominale des actions à un montant de huit
Euros,

- 282.680 Euros

Soit un capital social de soixante sept mille
trois cent vingt Euros, ci

67.320 Euros

VI – Aux termes des décisions d'Associé
Unique en date du 31 Juillet 2008, le capital
social a été augmenté d'un montant de
246.152 € par émission de 30.769 actions
nouvelles, de 8 € de valeur nominale en
rémunération des apports effectués au titre
de la fusion-absorption de la société CIRA
CONCEPT par la Société.

246.152 Euros

Aux termes des mêmes décisions d'Associé
Unique en date du 31 Juillet 2008, le capital
social a également été augmenté d'un
montant de 21.088 € par émission de 2.636
actions de 8 € de valeur nominale en
rémunération des apports effectués au titre de
la fusion-absorption de la société 2C
SERVICE par la Société.

21.088 Euros

En conséquence de ces deux opérations, le
capital social est porté d'un montant de

67.320 €, divisé en 8.415 actions, à un montant de 334.560 €, divisé en 41.820 actions.

Soit un capital social de trois cent trente quatre mille cinq cent soixante Euros, ci

334.560 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente quatre mille cinq cent soixante Euros (334.560 €).

Il est divisé en quarante et un mille huit cent vingt (41.820) actions d'une valeur nominale de huit (8) Euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital par élévation du nominal des actions existantes. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Enfin, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2. Les actions sont librement cessibles entre associés.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à toute autre personne, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la Société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les noms, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître sa décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

A défaut d'agrément, le Président sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, de faire acquérir les titres ou les valeurs mobilières concernés, soit par des

associés soit par des tiers qui auront été agréés, soit encore, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

11.3. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.2 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à son titulaire à une (1) voix lors du vote des décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommé Président de la Société.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés fixe la durée du mandat du Président.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif.

13.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que ses limitations ne soient opposables aux tiers, les décisions visées ci-dessous (ci-après les « **Décisions Importantes** ») ne peuvent être adoptées par le Président, qu'après avoir été préalablement autorisées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, selon le cas :

- (i) L'adoption ou la modification du plan de développement, du plan d'investissement et des budgets annuels de la Société ;
- (ii) La politique de rémunération et d'intéressement des principaux cadres de la Société ;
- (iii) Le recrutement de tout salarié dont la rémunération annuelle brute, hors charges patronales, excède 100.000 euros ;
- (iv) Tout engagement de la Société, quelle qu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan qui ne figure pas au budget annuel approuvé, et excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 50.000 euros hors taxes ;
- (v) L'acquisition ou le transfert de tout actif immobilisé corporel ou incorporel significatif de la Société, dont le prix global est supérieur à 15.000 euros hors taxes et qui ne figurerait pas au budget approuvé ;
- (vi) L'engagement dans ou le développement de nouvelles activités pour la Société ;
- (vii) La cession ou l'arrêt, partiel ou total, de toute activité ou branche d'activité représentant au moins 5% du chiffre d'affaires de la Société ;
- (viii) Toute acquisition et transfert de tout fonds de commerce ou titres de participations, quel que soit leur prix individuel et qui ne figure pas au budget annuel approuvé ;

- (ix) l'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou la conclusion de toute transaction, si le litige est d'un montant ou estimé à un montant supérieur à 15.000 euros ;
- (x) tout endettement d'un montant supérieur à 15.000 euros ou en dehors du cours normal des affaires, ainsi que tout octroi de sûretés afférentes à un tel endettement, sauf dans tous les cas pour ce qui est prévu au budget approuvé ;
- (xi) toute décision ou engagement hors du cours normal des affaires ;
- (xii) toute convention entre d'une part le Président ou une société qu'il contrôle et d'autre part la Société ou une société qu'elle contrôle, le contrôle s'entendant du contrôle direct ou indirect au sens de l'article L. 223-3 du Code de commerce.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président sera, conformément à l'article L. 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront mutatis mutandis à tout Directeur Général.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

L'étendue des pouvoirs de chaque Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme, sur proposition du Président. En tout état de cause, les Décisions Importantes visées à l'article 13.5 ci-dessus ne peuvent être adoptées par un Directeur Général, qu'après avoir été préalablement autorisées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, selon le cas.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président ou un Directeur Général, (ii) l'associé unique ou (iii) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport. Il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

15.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président ou un Directeur Général, (ii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

15.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et à un Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Dispositions générales

Sans préjudice de ce qui est stipulé par ailleurs dans les présents statuts, doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du (des) Directeur (s) Général (aux) ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président et du (des) Directeur (s) Général (aux) ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- agrément à la cession des actions ou valeurs mobilières de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment

- celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, et ;
- autres modification statutaires.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Toute décision (i) d'augmentation des engagements d'un associé au titre des présents statuts (ii) de transformation de la société en société d'une autre forme (iii) d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions telles que clauses d'inaliénabilité des actions ou d'agrément, de clauses relatives à la possibilité d'exclure un associé ou de clause relative aux règles particulières applicables en cas de changement de contrôle d'un associé, n'est valablement prise qu'à l'unanimité des associés.

17.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'associé unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la décision de l'associé unique.

17.3 En cas de pluralité d'associés

(i) Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

(ii) Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

- Quorum

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième sur deuxième convocation.

- Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- ***Tenue des assemblées – Procès-verbaux***

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou devenaient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, la décision de non dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif et en société en commandite simple ou par actions ne peut être décidée qu'en cas de pluralité d'associés. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des

fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

23.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaire.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe Lanoir, Président de la société CIRA CONCEPT EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 9.400.000 euros, dont le siège social est situé 5, allée des droits de l'homme – ZAC du Chêne – 69500 Bron, identifiée sous le numéro 492 544 382 RCS Lyon, ladite société agissant elle-même en qualité de Président de la société ATECAS SEAT INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 334.560 euros, dont le siège social, actuellement situé 14 Espace Henry Vallée - 69007 Lyon, est en cours de transfert au 5, allée des Droits de l'Homme - ZAC du Chêne – 69500 Bron, identifiée sous le numéro 390 596 039 RCS Lyon,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2008,

et

- Monsieur Philippe Lanoir, agissant en qualité de Président de la société 2C SERVICE, société par actions simplifiée au capital de 195.000 euros, dont le siège social est 5 allée des droits de l'homme, ZAC du Chêne - 69500 Bron, identifiée sous le numéro 401 179 239 RCS Lyon,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2008,

Font les déclarations prévues par les articles L.236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

- 1° Sur requête conjointe des représentants des sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et 2C SERVICE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a, par ordonnance en date du 28 mai 2008, désigné le Cabinet A.E.S.E. demeurant 7, allée Claude Debussy (69134) ECULLY, représenté par Monsieur Jean-Pierre Hild, en qualité de Commissaire à la fusion.
- 2° Le Président de la société ATECAS SEAT INGENIERIE et le Président de la société 2C SERVICE, par décisions en date du 26 juin 2008, ont arrêté un projet de fusion des sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et 2C SERVICE et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

- 3° Le projet de traité de fusion-absorption de la société 2C SERVICE par la société ATECAS SEAT INGENIERIE, signé par leurs représentants respectifs en date du 26 juin 2008, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société 2C SERVICE.
- 4° Quatre exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 26 juin 2008 pour les sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et 2C SERVICE.
- 5° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales " *Les Petites Affiches Lyonnaises* " des 30 juin au 6 juillet 2008, N° 906 page 27, par les sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et 2C SERVICE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

- 6° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce, en ce inclus les rapports du Commissaire à la fusion, a été tenu à la disposition de l'associé unique de chacune des sociétés au siège social, un mois au moins avant le jour de leur décision.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 22 juillet 2008 pour les sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et 2C SERVICE.

- 7° Aux termes des décisions d'associé unique des sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et 2C SERVICE en date du 31 juillet 2008, il a notamment été:

- décidé d'approuver le projet de fusion prévoyant l'absorption de la société 2C SERVICE par la société ATECAS SEAT INGENIERIE,
- décidé que cet apport est rémunéré par une augmentation du capital social de la société ATECAS SEAT INGENIERIE aux conditions établies dans le projet de fusion et qu'il en résultera une prime de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par absorption de 2C SERVICE par ATECAS SEAT INGENIERIE,
- constaté la dissolution de plein droit de la société 2C SERVICE, qui ne fera l'objet d'aucune opération de liquidation, le patrimoine de cette dernière faisant l'objet d'une transmission universelle au profit de la société ATECAS SEAT INGENIERIE et son passif étant entièrement pris en charge par cette dernière.

- 8° L'avis relatif à la dissolution de la société 2C SERVICE a été publié dans le journal d'annonces légales " *Les Petites Affiches Lyonnaises* " en date du 8 septembre 2008.

- 9° L'avis relatif à la réalisation de la fusion et à l'augmentation de capital corrélative de la société ATECAS SEAT INGENIERIE a été publié dans le journal d'annonces légales " *Les Petites Affiches Lyonnaises* " en date du 8 septembre 2008.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

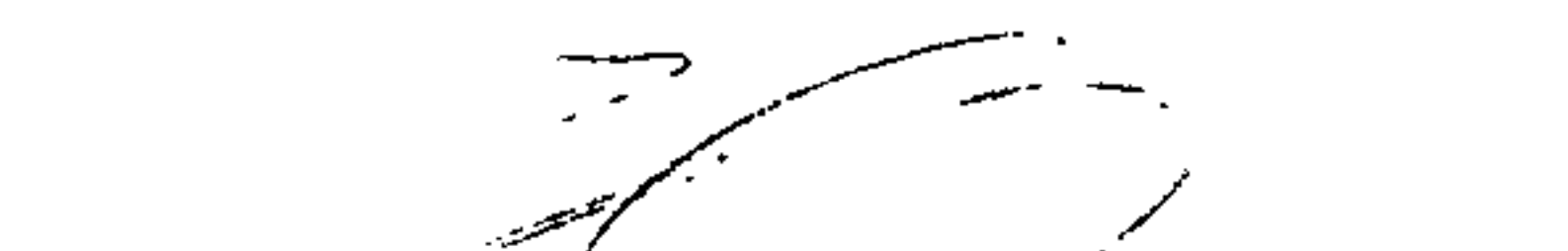
- la fusion des sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et 2C SERVICE par absorption de la société 2C SERVICE par la société ATECAS SEAT INGENIERIE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société 2C SERVICE est définitivement dissoute,
- la société ATECAS SEAT INGENIERIE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au traité de fusion en rémunération des apports faits par la société 2C SERVICE ;

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, avec quatre exemplaires de la présente déclaration :

- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ATECAS SEAT INGENIERIE en date du 31 juillet 2008,
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société 2C SERVICE en date du 31 juillet 2008,
- deux exemplaires des statuts à jour de la société ATECAS SEAT INGENIERIE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ATECAS SEAT INGENIERIE et à la radiation de la société 2C SERVICE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bron
Le 8 septembre 2008
En six (6) exemplaires,


P/ATECAS SEAT INGENIERIE
son Président, CIRA CONCEPT EUROPE
représentée par son Président, M. Philippe Lanoir


2C SERVICE
Représentée par son Président
Monsieur Philippe Lanoir

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Philippe Lanoir, Président de la société CIRA CONCEPT EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 9.400.000 euros, dont le siège social est situé 5, allée des droits de l'homme – ZAC du Chêne – 69500 Bron, identifiée sous le numéro 492 544 382 RCS Lyon, ladite société agissant elle-même en qualité de Président de la société ATECAS SEAT INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 334.560 euros, dont le siège social, actuellement situé 14 Espace Henry Vallée - 69007 Lyon, est en cours de transfert au 5, allée des Droits de l'Homme - ZAC du Chêne – 69500 Bron, identifiée sous le numéro 390 596 039 RCS Lyon,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2008,

et

- Monsieur Philippe Lanoir, agissant en qualité de Président de la société CIRA CONCEPT, société par actions simplifiée au capital de 255.000 euros, dont le siège social est 5 allée des droits de l'homme, ZAC du Chêne, 69500 Bron, identifiée sous le numéro 378 754 444 RCS Lyon,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2008,

Font les déclarations prévues par les articles L.236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

- 1° Sur requête conjointe des représentants des sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et CIRA CONCEPT, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon a, par ordonnance en date du 28 mai 2008, désigné le Cabinet A.E.S.E. demeurant 7, allée Claude Debussy (69134) ECULLY, représenté par Monsieur Jean-Pierre Hild, en qualité de Commissaire à la fusion.
- 2° Le Président de la société ATECAS SEAT INGENIERIE et le Président de la société CIRA CONCEPT, par décisions en date du 26 juin 2008, ont arrêté un projet de fusion des sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et CIRA CONCEPT et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

- 3° Le projet de traité de fusion-absorption de la société CIRA CONCEPT par la société ATECAS SEAT INGENIERIE, signé par leurs représentants respectifs en date du 26 juin 2008, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société CIRA CONCEPT.
- 4° Quatre exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 26 juin 2008 pour les sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et CIRA CONCEPT.
- 5° L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales " *Les Petites Affiches Lyonnaises* " des 30 juin au 6 juillet 2008, N° 906 page 27, par les sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et CIRA CONCEPT.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

- 6° L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce, en ce inclus les rapports du Commissaire à la fusion, a été tenu à la disposition de l'associé unique de chacune des sociétés au siège social, un mois au moins avant le jour de leur décision.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 22 juillet 2008 pour les sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et CIRA CONCEPT.

- 7° Aux termes des décisions d'associé unique des sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et CIRA CONCEPT en date du 31 juillet 2008, il a notamment été:

- décidé d'approuver le projet de fusion prévoyant l'absorption de la société CIRA CONCEPT par la société ATECAS SEAT INGENIERIE,
- décidé que cet apport est rémunéré par une augmentation du capital social de la société ATECAS SEAT INGENIERIE aux conditions établies dans le projet de fusion et qu'il en résultera une prime de fusion,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par absorption de CIRA CONCEPT par ATECAS SEAT INGENIERIE,
- constaté la dissolution de plein droit de la société CIRA CONCEPT, qui ne fera l'objet d'aucune opération de liquidation, le patrimoine de cette dernière faisant l'objet d'une transmission universelle au profit de la société ATECAS SEAT INGENIERIE et son passif étant entièrement pris en charge par cette dernière.

- 8° L'avis relatif à la dissolution de la société CIRA CONCEPT a été publié dans le journal d'annonces légales "*Les Petites Affiches Lyonnaises*" en date du 8 septembre 2008.

- 9° L'avis relatif à la réalisation de la fusion et à l'augmentation de capital corrélative de la société ATECAS SEAT INGENIERIE a été publié dans le journal d'annonces légales "*Les Petites Affiches Lyonnaises*" en date du 8 septembre 2008.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

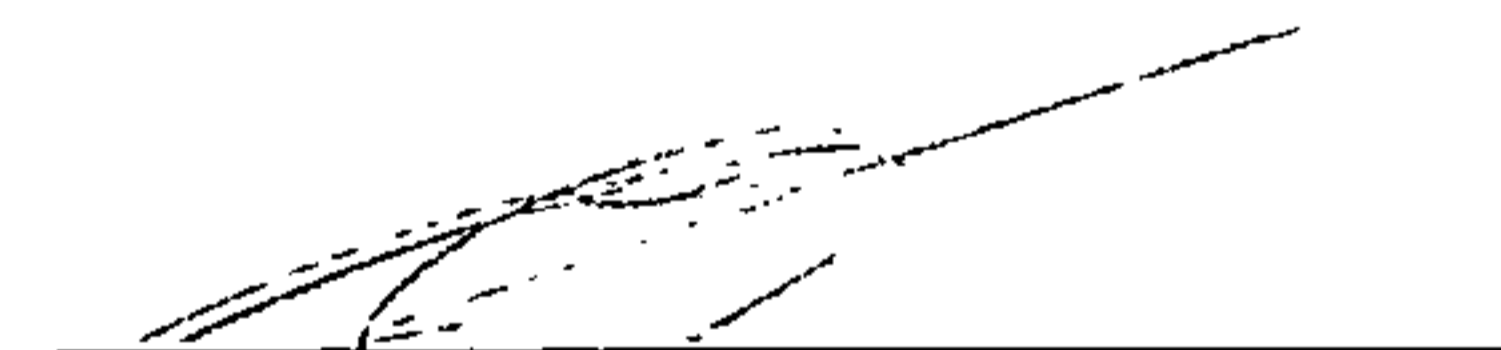
- la fusion des sociétés ATECAS SEAT INGENIERIE et CIRA CONCEPT par absorption de la société CIRA CONCEPT par la société ATECAS SEAT INGENIERIE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société CIRA CONCEPT est définitivement dissoute,
- la société ATECAS SEAT INGENIERIE a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au traité de fusion en rémunération des apports faits par la société CIRA CONCEPT.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, avec quatre exemplaires de la présente déclaration :


- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ATECAS SEAT INGENIERIE en date du 31 juillet 2008,
- quatre exemplaires enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société CIRA CONCEPT en date du 31 juillet 2008,
- deux exemplaires des statuts à jour de la société ATECAS SEAT INGENIERIE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société ATECAS SEAT INGENIERIE et à la radiation de la société CIRA CONCEPT du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bron
Le 8 septembre 2008
En six (6) exemplaires,



P/ATECAS SEAT INGENIERIE
son Président, CIRA CONCEPT EUROPE
représentée par son Président, M. Philippe Lanoir



CIRA CONCEPT
Représentée par son Président
Monsieur Philippe Lanoir

ATECAS SEAT INGENIERIE
Société par actions simplifiée au capital de 67.320 €
Siège social : 14 Espace Henry Vallée
69007 Lyon cedex
390 596 039 RCS Lyon

<p>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2008</p>

L'an deux mille huit,
Le trente et un juillet,
A onze heures,

Au siège social de la société CIRA CONCEPT EUROPE, situé 5, allée des droits de l'homme, ZAC du Chêne – 69500 Bron,

La soussignée, la société CIRA CONCEPT EUROPE, société par actions simplifiée au capital de 9.400.000 Euros, dont le siège social est situé 5 allée des droits de l'homme – ZAC du chêne – 69500 Bron, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 492 544 382, représentée par son Président, Monsieur Philippe Lanoir,

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la société ATECAS SEAT INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 67.320 euros et dont le siège social actuel est situé 14, Espace Henry Vallée – 69007 Lyon cedex, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Lyon sous le numéro 390 596 039 (ci-après la « **Société** »),

Et après avoir pris acte de ce que sont absents et excusés :

- le représentant de la société ARESXPART AUDIT, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, et
- Monsieur Xavier Billard, représentant du Comité d'Entreprise de la Société, régulièrement convoqué.

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour proposé par le Président et ci-dessous reproduit :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président ;
- Rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion par absorption de la société CIRA CONCEPT et sur l'évaluation des apports en nature ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société CIRA CONCEPT ;
- Augmentation de capital de la Société consécutive à la fusion par absorption de la société CIRA CONCEPT ;
- Affectation de la prime de fusion se dégageant de la fusion par absorption de la société CIRA CONCEPT ;

- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société CIRA CONCEPT ;
- Délégation de pouvoirs relative à la fusion par absorption de la société CIRA CONCEPT ;
- Rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion par absorption de la société 2C SERVICE et sur l'évaluation des apports en nature ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société 2C SERVICE ;
- Augmentation de capital de la Société consécutive à la fusion par absorption de la société 2C SERVICE ;
- Affectation de la prime de fusion se dégageant de la fusion par absorption de la société 2C SERVICE ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société 2C SERVICE ;
- Délégation de pouvoirs relative à la fusion par absorption de la société 2C SERVICE ;
- Modification corrélative des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts ;
- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Modification des articles 14 (Directeur Général), 15 (Conventions entre la Société et ses dirigeants) et 17 (Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés) aux fins de prévoir la possibilité de nommer plusieurs directeurs généraux ;
- Nomination de Monsieur Laurent Perrin en qualité de nouveau Directeur Général ;
- Autorisation du nantissement des actions de la Société au profit de la Société Générale, et agrément du bénéficiaire en qualité de nouvel associé en cas de réalisation forcée dudit nantissement ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture

- du rapport du Président,
- des rapports du Cabinet A.E.S.E., Commissaire à la fusion, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 28 mai 2008, sur les modalités de la fusion par absorption de CIRA CONCEPT par ATECAS SEAT INGENIERIE et sur l'évaluation des apports,
- du projet de traité de fusion signé le 26 juin 2008, qui prévoit la fusion par absorption de la société CIRA CONCEPT (société par actions simplifiée au capital de 255.000 euros, divisé en 800 actions souscrites en totalité et libérées intégralement et dont le siège social est situé 5, allée des droits de l'homme ZAC du Chêne 69673 Bron, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Lyon sous le numéro 378 754 444) par ATECAS SEAT INGENIERIE, et la transmission par la société CIRA CONCEPT de la totalité de son patrimoine actif et passif,

après avoir pris acte de ce que l'associé unique de la société CIRA CONCEPT a approuvé l'ensemble des termes et conditions de ladite fusion, aux termes de décisions en date de ce jour :

Approuve l'intégralité des termes et conditions du projet de fusion-absorption de la société CIRA CONCEPT par la société ATECAS SEAT INGENIERIE, en ce compris l'évaluation et la rémunération des apports effectués par la société CIRA CONCEPT à la société ATECAS SEAT INGENIERIE, et en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société CIRA CONCEPT par la société ATECAS SEAT INGENIERIE,

- décide qu'en rémunération de l'actif net apporté, retraité des dividendes versés au cours de l'année 2008, d'un montant de 280.501 euros, il sera attribué à l'associé unique de la société CIRA CONCEPT 30.769 actions nouvelles de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, entièrement assimilées aux actions anciennes, à créer par la société ATECAS SEAT INGENIERIE à titre d'augmentation de capital ;
- décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés par CIRA CONCEPT et la valeur nominale des titres émis en contrepartie par ATECAS SEAT INGENIERIE, constituera une prime de fusion d'un montant de 34.349 euros qui sera inscrite au bilan de ATECAS SEAT INGENIERIE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux ;
- décide que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce et qu'en conséquence, toutes les opérations tant actives que passives, engagées par la société CIRA CONCEPT depuis le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par ATECAS SEAT INGENIERIE ; et
- décide que l'opération de fusion sera soumise au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- des rapports du Cabinet A.E.S.E., Commissaire à la fusion, sur les modalités de la fusion par absorption de CIRA CONCEPT par ATECAS SEAT INGENIERIE et sur l'évaluation des apports,

et en conséquence de l'adoption de la précédente décision, décide, en rémunération des apports effectués par CIRA CONCEPT dans le cadre de la fusion par absorption de cette dernière par la Société, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 246.152 euros, pour le porter de 67.320 euros à 313.472 euros par l'émission de 30.769 actions nouvelles de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les 30.769 actions nouvelles ainsi créées seront attribuées en totalité à l'associé unique de la société CIRA CONCEPT, lequel a d'ores et déjà déclaré renoncer aux rompus qui seront générés dans le cadre de cette augmentation de capital par l'application de la parité, aux termes des décisions d'associé unique de CIRA CONCEPT en date de ce jour.

Lesdites actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, jouiront à compter de ce jour des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide que la prime de fusion d'un montant de 34.349 euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés par CIRA CONCEPT et la valeur nominale des titres émis en contrepartie par ATECAS SEAT INGENIERIE, sera affectée comme suit :

- prélèvement sur ladite prime des sommes nécessaires à la dotation complémentaire de la réserve légale visant à porter celle-ci à 10% du capital de la Société et à la reconstitution des amortissements dérogatoires, le cas échéant, et
- imputation sur le solde, des frais, droits et honoraires liés à la présente opération.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

prenant acte de ce qu'aux termes de décisions en date de ce jour, l'associé unique de CIRA CONCEPT a approuvé l'ensemble des termes et conditions de la fusion par absorption de CIRA CONCEPT par la Société, sous réserve de l'approbation de la fusion et de l'augmentation de capital corrélative par l'associé unique de la Société,

constate, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, la réalisation définitive de la fusion par absorption de CIRA CONCEPT par ATECAS SEAT INGENIERIE, et, qu'en conséquence :

- la société CIRA CONCEPT est dissoute de plein droit ; et
- il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de CIRA CONCEPT, le patrimoine de cette dernière faisant l'objet d'une transmission universelle au profit de la Société et son passif étant entièrement pris en charge par cette dernière.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe LANOIR, avec faculté de substitution à toute personne de son choix, aux fins de :

- signer tout acte rectificatif ou complémentaire au traité de fusion qui serait nécessaire ;
- établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- signer tout document et effectuer toutes formalités consécutives à la réalisation définitive de la fusion et à la dissolution corrélative de CIRA CONCEPT ;
- et d'une manière générale, faire le nécessaire.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- des rapports du Cabinet A.E.S.E., Commissaire à la fusion, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 28 mai 2008, sur les modalités de la fusion par absorption de 2C SERVICE par ATECAS SEAT INGENIERIE et sur l'évaluation des apports,
- du projet de traité de fusion signé le 26 juin 2008, qui prévoit la fusion par absorption de la société 2C SERVICE (société par actions simplifiée au capital de 195.000 euros, divisé en 1.503 actions souscrites en totalité et libérées intégralement et dont le siège social est situé 5, allée des

droits de l'homme ZAC du Chêne 69673 Bron, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Lyon sous le numéro 401 179 239) par ATECAS SEAT INGENIERIE, et la transmission par la société 2C SERVICE de la totalité de son patrimoine actif et passif,

après avoir pris acte de ce que l'associé unique de la société 2C SERVICE a approuvé l'ensemble des termes et conditions de ladite fusion, aux termes de décisions en date de ce jour :

Approuve l'intégralité des termes et conditions du projet de fusion-absorption de la société 2C SERVICE par la société ATECAS SEAT INGENIERIE, en ce compris l'évaluation et la rémunération des apports effectués par la société 2C SERVICE à la société ATECAS SEAT INGENIERIE, et en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société 2C SERVICE par la société ATECAS SEAT INGENIERIE,
- décide qu'en rémunération de l'actif net apporté retraité des dividendes versés au cours de l'année 2008, d'un montant de 214.501 euros, il sera attribué à l'associé unique de la société 2C SERVICE, 2.636 actions nouvelles de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société ATECAS SEAT INGENIERIE à titre d'augmentation de capital,
- décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés par 2C SERVICE et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, constituera une prime de fusion d'un montant de 193.413 euros, qui sera inscrite au bilan de ATECAS SEAT INGENIERIE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux ;
- décide que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce et qu'en conséquence, toutes les opérations tant actives que passives, engagées par la société 2C SERVICE depuis le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par ATECAS SEAT INGENIERIE ; et
- décide que l'opération de fusion sera soumise au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- des rapports du Cabinet A.E.S.E., Commissaire à la fusion, sur les modalités de la fusion par absorption de 2C SERVICE par ATECAS SEAT INGENIERIE et sur l'évaluation des apports,

et en conséquence de l'adoption de la précédente décision, décide, en rémunération des apports effectués par 2C SERVICE dans le cadre de la fusion par absorption de cette dernière par la Société, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 21.088 euros, pour le porter de 313.472 euros à 334.560 euros par l'émission de 2.636 actions nouvelles de 8 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les 2.636 actions nouvelles ainsi créées seront attribuées en totalité à l'associé unique de la société 2C SERVICE, lequel a d'ores et déjà déclaré renoncer aux rompus qui seront générés dans le cadre de cette augmentation de capital par l'application de la parité, aux termes des décisions d'associé unique de 2C SERVICE en date de ce jour.

Lesdites actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, jouiront à compter de ce jour des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide que la prime de fusion d'un montant de 193.413 euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens apportés par 2C SERVICE et la valeur nominale des titres émis en contrepartie par ATECAS SEAT INGENIERIE, sera affectée comme suit :

- prélèvement sur ladite prime des sommes nécessaires à la dotation complémentaire de la réserve légale visant à porter celle-ci à 10% du capital de la Société et à la reconstitution des amortissements dérogatoires, le cas échéant, et
- imputation sur le solde, des frais, droits et honoraires liés à la présente opération.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique,

prenant acte de ce qu'aux termes de décisions en date de ce jour, l'associé unique de la société 2C SERVICE a approuvé l'ensemble des termes et conditions de la fusion par absorption de 2C SERVICE par la Société, sous réserve de l'approbation de la fusion et de l'augmentation de capital corrélative par l'associé unique de la Société,

constate, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, la réalisation définitive de la fusion par absorption de 2C SERVICE par ATECAS SEAT INGENIERIE, et, qu'en conséquence :

- la société 2C SERVICE est dissoute de plein droit ; et que
- il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de 2C SERVICE, le patrimoine de cette dernière faisant l'objet d'une transmission universelle au profit de la Société et son passif étant entièrement pris en charge par cette dernière.

DIXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe LANOIR, avec faculté de substitution à toute personne de son choix, aux fins de :

- signer tout acte rectificatif ou complémentaire au traité de fusion qui serait nécessaire ;
- établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- signer tout document et effectuer toutes formalités consécutives à la réalisation définitive de la fusion et à la dissolution corrélative de 2C SERVICE ;
- et d'une manière générale, faire le nécessaire.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique décide, en conséquence de l'adoption des précédentes décisions, de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société comme suit :

Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 6 – Apports :

« VI – Aux termes des décisions d'Associé Unique en date du 31 Juillet 2008, le capital social a été augmenté d'un montant de 246.152 € par émission de 30.769 actions nouvelles, de 8 € de valeur nominale en rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société CIRA CONCEPT par la Société. »

246.152 Euros

Aux termes des mêmes décisions d'Associé Unique en date du 31 Juillet 2008, le capital social a également été augmenté d'un montant de 21.088 € par émission de 2.636 actions de 8 € de valeur nominale en rémunération des apports effectués au titre de la fusion-absorption de la société 2C SERVICE par la Société. »

21.088 Euros

En conséquence de ces deux opérations, le capital social est porté d'un montant de 67.320 €, divisé en 8.415 actions, à un montant de 334.560 €, divisé en 41.820 actions.

Soit un capital social de trois cent trente quatre mille cinq cent soixante Euros, ci

334.560 Euros »

L'article 7 – Capital Social, sera modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente quatre mille cinq cent soixante Euros (334.560 €).

Il est divisé en quarante et un mille huit cent vingt (41.820) actions d'une valeur nominale de huit (8) Euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique, compte tenu des opérations de fusions-absorptions approuvées et réalisées aux termes des décisions qui précèdent, décide d'étendre l'objet social de la Société à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *la réalisation de tous types de travaux ainsi que l'assistance technique, les conseils et la formation dans le domaine de l'instrumentation, de la régulation, de l'électricité et de l'automatisme,*
- *la réalisation et la vente de tous dessins et études techniques dans tous les domaines,*
- *d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- *la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »*

TREIZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société, à compter de ce jour, au 5, allée des Droits de l'Homme – ZAC du Chêne - 69500 Bron et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui est désormais rédigé comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 5, allée des Droits de l'Homme – ZAC du Chêne - 69500 Bron.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. »

QUATORZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société afin de prévoir la possibilité de nommer plusieurs directeurs généraux.

L'article 14 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 14 – DIRECTEURS GENERAUX

14.1 Généralités

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société peuvent également être désignés. Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront mutatis mutandis à tout Directeur Général.

14.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

L'étendue des pouvoirs de chaque Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme,

sur proposition du Président. En tout état de cause, les Décisions Importantes visées à l'article 13.5 ci-dessus ne peuvent être adoptées par un Directeur Général, qu'après avoir été préalablement autorisées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, selon le cas.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général ne peut consentir de délégation de pouvoirs sans l'autorisation expresse du Président de la Société. »

L'article 15 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président ou un Directeur Général, (ii) l'associé unique ou (iii) une société contrôlant l'associé unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, doivent faire l'objet d'un rapport du Président lors de la consultation annuelle de l'associé unique. L'associé unique statue sur ce rapport. Il est fait mention de la délibération au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. L'associé unique a également le droit d'en obtenir communication.

15.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président ou un Directeur Général, (ii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

15.3 Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres

dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et à un Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. »

L'article 17.1 des statuts est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

« Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Dispositions générales

Sans préjudice de ce qui est stipulé par ailleurs dans les présents statuts, doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- *nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général ;*
- *fixation du montant de la rémunération allouée au Président et du Directeur Général ;*
- *ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;*
- *nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;*
- *approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions réglementées ;*
- *extension ou modification de l'objet social ;*
- *augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;*
- *opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *transformation de la Société ;*
- *prorogation de la durée de la Société ;*
- *dissolution de la Société ;*
- *agrément à la cession des actions ou valeurs mobilières de la Société ;*
- *adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, et ;*
- *autres modification statutaires.*

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Toute décision (i) d'augmentation des engagements d'un associé au titre des présents statuts (ii) de transformation de la société en société d'une autre forme (iii) d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions telles que clauses d'inaliénabilité des actions ou d'agrément, de clauses relatives à la possibilité d'exclure un associé ou de clause relative aux règles particulières applicables en cas de changement de contrôle d'un associé, n'est valablement prise qu'à l'unanimité des associés. »

Nouvelle rédaction :

« Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 Dispositions générales

Sans préjudice de ce qui est stipulé par ailleurs dans les présents statuts, doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- *nomination, renouvellement et révocation du Président et du (des) Directeur (s) Général (aux) ;*
- *fixation du montant de la rémunération allouée au Président et du (des) Directeur (s) Général(aux) ;*
- *ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;*
- *nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;*
- *approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;*
- *approbation des conventions réglementées ;*
- *extension ou modification de l'objet social ;*
- *augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;*
- *opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *transformation de la Société ;*
- *prorogation de la durée de la Société ;*
- *dissolution de la Société ;*
- *agrément à la cession des actions ou valeurs mobilières de la Société ;*
- *adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, et ;*
- *autres modification statutaires.*

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Toute décision (i) d'augmentation des engagements d'un associé au titre des présents statuts (ii) de transformation de la société en société d'une autre forme (iii) d'adoption ou de

modification de clauses relatives à la transmission des actions telles que clauses d'inaliénabilité des actions ou d'agrément, de clauses relatives à la possibilité d'exclure un associé ou de clause relative aux règles particulières applicables en cas de changement de contrôle d'un associé, n'est valablement prise qu'à l'unanimité des associés. »

La suite de l'article 17 reste inchangée.

QUINZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société:

Monsieur Laurent Perrin,
né le 28 mai 1965 à Lyon,
de nationalité française,
et demeurant 2 chemin des Hérissons – 42800 Dargoire.

Dans ses rapports avec les tiers, Monsieur Laurent Perrin, en qualité de Directeur Général, représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par ses actes qui ne relèveraient pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, conformément aux articles 14.2 et 13.5 des statuts de la Société, à titre de mesure interne et sans que ses limitations ne soient opposables aux tiers, les décisions visées ci-dessous ne pourront être adoptées par le Directeur Général, qu'après avoir été préalablement autorisées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, selon le cas :

- (i) L'adoption ou la modification du plan de développement, du plan d'investissement et des budgets annuels de la Société ;
- (ii) La politique de rémunération et d'intéressement des principaux cadres de la Société ;
- (iii) Le recrutement de tout salarié dont la rémunération annuelle brute, hors charges patronales, excède 100.000 euros ;
- (iv) Tout engagement de la Société, quelle qu'en soit la nature et y compris les engagements hors bilan qui ne figure pas au budget annuel approuvé, et excéderait annuellement, en une ou plusieurs fois, la somme de 50.000 euros hors taxes ;
- (v) L'acquisition ou le transfert de tout actif immobilisé corporel ou incorporel significatif de la Société, dont le prix global est supérieur à 15.000 euros hors taxes et qui ne figurerait pas au budget approuvé ;
- (vi) L'engagement dans ou le développement de nouvelles activités pour la Société ;
- (vii) La cession ou l'arrêt, partiel ou total, de toute activité ou branche d'activité représentant au moins 5% du chiffre d'affaires de la Société ;
- (viii) Toute acquisition et transfert de tout fonds de commerce ou titres de participations, quel que soit leur prix individuel et qui ne figure pas au budget

